II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

QUATRIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1975

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices des semences, effectuées dans des pays tiers

(75/407/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (3), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie et en Hongrie des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen des ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant qu'une modification de décisions du Conseil constatant les équivalences est devenue nécessaire du fait d'un changement de la compétence d'un service national chargé des contrôles officiels des semences,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie « semences certifiées » effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues aux annexes I des directives 66/402/CEE ou 69/208/CEE,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.
(3) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

À l'annexe de la première décision 72/292/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers [1], sous le numéro d'ordre 21 les mots « Department of Primary Industries » figurant à la colonne 3 sont remplacés par les mots « Department of Agriculture ».

Article 3

À l'annexe de la troisième décision 74/348/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers [2], sous le numéro d'ordre 1 les mots « Department of Primary Industries » figurant à la colonne 3 sont remplacés par les mots « Department of Agriculture ».

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1976.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 22.

(2) JO n° L 191 du 15. 7. 1974, p. 11.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Australie	Department of Agriculture, Canberra	Colza	1, 2, 3, 4
2	Hongrie	Orszàgos Vetömagfelügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	Moutarde noire Seigle	1, 2, 3, 4 1, 2, 3, 4

Conditions particulières

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.

2. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

3. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :

   a) service responsable et pays ;

   b) espèce ;

   c) variété ;

   d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences ;

   e) numéro de référence du lot ;

   f) poids net ou brut déclaré ;

   g) « semences non certifiées ».

   Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

4. Une notice officielle porte les indications suivantes :

   — la surface cultivée,

   — la quantité des semences récoltées,

   — l'attestation que les cultures d'où les semences proviennent ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.